

N° 651 – 21-31 JANVIER 2017
Numéro double - 500 F

SOMMAIRE

Le tribunal correctionnel et la citation directe par voie d'huissier : où est le droit ?

• TEXTES OFFICIELS

Recueil de textes en matière d'agriculture :
- Décret n° 1395/PR/MAEPDR du 6 décembre 2011 portant désignation de l'autorité chargée de la tenue du registre des sociétés coopératives en République gabonaise.
- Décret n° 1397/PR/MAEPDR du 6 décembre 2011 portant réorganisation de l'inspection générale des services du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural.
- Décret n° 1399/PR/MAEPDR du 6 décembre 2011 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'aménagement foncier.
- Décret n° 1406/PR/MAEPDR du 6 décembre 2011 portant réorganisation du comité national du Codex alimentaires.
- Décret n° 1495/PR/MAEPDR du 29 décembre 2011 fixant le statut juridique de l'exploitant agricole et de l'exploitation agricole en République gabonaise.
- Décret n° 1497/PR/MAEPDR du 29 décembre 2011 portant réglementation du contrat départemental d'exploitation.
- Décret n° 250/PR/MAEPDR du 28 avril 2015 portant réorganisation de la direction générale de l'agriculture.
- Décret n° 253/PR/MAEPDR du 28 avril 2015 portant réorganisation et attributions de la direction générale du développement rural.
- Décret n° 257/PR/MAEPDR du 28 avril 2015 portant réorganisation de la direction générale de l'élevage.
- Décret n° 574/PR/MAEACMOPG du 23 novembre 2015 portant création et organisation de l'Agence de développement agricole du Gabon.

• ANNONCES LÉGALES

en rien tributaire de la voie de saisine employée par les parties. Autrement dit, le juge est par principe saisi *in rem* et *in personam* en toute circonstance et quel que soit le moyen de sa saisine. L'inverse, c'est-à-dire consacrer le postulat fustigé en l'espèce, supposerait que hors citation par voie d'huissier le juge ne serait pas saisi *in rem* – donc pourrait user même de sa propre connaissance du

LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL ET LA CITATION DIRECTE PAR VOIE D'HUISSIER : OÙ EST LE DROIT ?

(propos libre)

Or, il apparaît comme une certitude, aux dires

d'une grande majorité des acteurs du procès pénal dans les tribunaux du pays, que le traitement des affaires par lesquelles le tribunal correctionnel est saisi par voie d'huissier diffère de celui des procédures arrivées sur la table des juges par utilisation des autres modes de saisine institués par l'article 259 du code de procédure pénale pré-cité. Le tribunal serait, dans le premier cas – celui qui nous intéresse –, saisi *in rem* et *in personam* et donc serait lié par la qualification arrêtée par l'auteur de l'acte de citation, alors que, dans le second, il jouirait, sous réserve d'avoir au préalable suscité les observations des parties sur l'orientation qu'il entend donner, de la possibilité de requalification des faits à lui soumis. Ces restrictions strictes de l'office du juge et des droits des plaignants, de nature à semer une confusion dans la mesure où la lecture de la loi donne comme une impression de vide juridique qui en réalité n'existe pas, ne sauraient qu'éveiller la curiosité des juristes pénalistes en ce sens que rien ne permet la certitude affirmée par les tenants du particularisme procédural de la saisine du tribunal correctionnel par voie d'huissier, dite CDH. Il est même préférable et sans risque d'affirmer des maintenant, et à la lumière des développements qui vont suivre, que le contenu des notions de saisine *in rem* et de saisine *in personam* ne saurait se réduire à la seule voie d'accès au juge correctionnel qu'est la CDH, de même qu'il paraît extrêmement abusif de considérer qu'en la matière – s'il est possible d'y voir une matière particulière – le juge est privé du pouvoir de requalification.

La saisine *in rem* et *in personam* n'est pas une spécificité de la citation par voie d'huissier

Il paraît tout à fait anecdotique d'affirmer qu'en matière de citation par voie d'huissier le tribunal correctionnel est saisi *in rem* et *in personam*. Tout se passe dans cette idée comme si la saisine *in rem* et *in personam* est une particularité de la seule voie d'accès au juge pénal par voie d'huissier, alors qu'il n'en est strictement rien. Le matériel est même parfaitement inutile, dirait-on. Prise telle quelle, l'expression signifie que le juge ou le tribunal est saisi des faits tels qu'énoncés dans l'acte qui le saisit et contre la personne qui y est désignée. C'est une règle générale de la procédure, civile et pénale, qui trouve donc à s'appliquer toutes les fois qu'une juridiction est saisie et n'est

« Le tribunal correctionnel est saisi (...) sur citation délivrée directement au prévenu et au civile-

ment responsable de l'infraction par la partie civile » dispose l'article 259 du code de procédure pénale (1). S'il est aisé de cerner le bien-fondé d'une telle voie de saisine du tribunal correctionnel puisqu'elle a pour finalité, à l'instar d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction saisi au moyen d'une plainte avec constitution de partie civile, de contourner le pouvoir d'opportunité des poursuites du ministère public – l'idée étant de garantir le principe d'égalité des citoyens devant la justice en en facilitant l'accès au juge –, l'on comprend moins qu'il se soit développé dans la pratique toute une batterie de déductions procédurales pressées *contra legem* alors que le législateur n'a semble-t-il pas entendu introduire un cadre normatif spécifiquement à cette option de saisine du juge correctionnel. Faut-il rappeler, parce qu'il s'agit d'une question de droit proces-suel pénal, que le juge (2), même s'il le voulait – et parfois s'y aventurerait – ne saurait y faire œuvre de jurisprudence et instituer un dispositif juridique répressif sans violer les principes de la séparation des pouvoirs et de la légalité criminelle ! Il s'agit donc là d'un problème de pur droit pénal constitutif d'un tel concept aussi bien le législateur – on devrait préciser le normateur (3) – que le juge. En effet, il découle clairement de l'article 47 alinéa premier, tiret 10, de la Constitution que « la loi fixe les règles concernant (...) la procédure pénale ». Un rappel de cette norme supérieure est d'ailleurs partiellement décliné dans l'article 5 du code pénal : les règles du droit pénal procèdent de la loi, à tout le moins du règlement pour ce qui est des conventions, elles sont d'interprétation stricte, d'où l'exclusion de la jurisprudence au nombre des sources du droit pénal, encore moins de la procédure pénale.

Il semble donc que traiter de la citation directe par voie d'huissier c'est d'abord et avant tout tenir compte de ces principes et règles fondamentaux qui caractérisent la matière pénale, mais également rappeler l'idée que le droit positif est par essence un ensemble de textes ayant vocation à être cohérents les uns par rapport aux autres en vertu des principes tels que la hiérarchie des lois, la coexistence de règles générales et de règles spécifiques, et donc qu'une imbrication de règles civilistes y est parfaitement admise.

Décret n° 1397/PR/MAEPDR

du 6 décembre 2011
portant réorganisation de l'inspection générale
des services du ministère de l'agriculture,
de l'élevage, de la pêche
et du développement rural

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution,
Vu le décret n° 804/PR du 19 octobre 2009 fixant
la composition du gouvernement de la République,
ensemble les textes modificatifs subsé-
quents,

Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les
règles de création, d'organisation et de gestion
des services de l'Etat, ensemble les textes modifi-
catifs subséquents,

Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant
statut général des fonctionnaires, ensemble les
textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut
général de la fonction publique,

Vu la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les condi-
tions générales d'emploi des agents contractuels
de l'Etat,

Vu la loi n° 15/2005 du 8 août 2005 portant code
des pêches et de l'aquaculture en République
gabonaise,

Vu la loi n° 22/2008 du 10 décembre 2008 portant
code agricole en République gabonaise,

Vu la loi n° 23/2008 du 10 décembre 2008 portant
politique de développement agricole durable,

Vu le décret n° 1379/PR/MFP/MINECOFIN du 29
octobre 1982 portant création de la fonction de
chargé d'études et fixant les conditions d'accès à
cette fonction,

Vu le décret n° 430/PR du 28 mars 1985 portant
création et attributions d'une direction du person-
nel à la présidence de la République, à la primatu-
re et dans les ministères,

mars 1993 fixant le régime des rémunérations ser-
vies aux personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 589/PR/MFP/MAEPDR du 19
juin 1997 fixant les conditions d'attribution de
l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de
certaines emplois civils de l'Etat,

Vu le décret n° 294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010
portant attributions et réorganisation du ministère
de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du
développement rural,

Vu le décret n° 1260/PR/MTMMP/TPN du 9
novembre 1995 portant création et fixant les attri-
butions et l'organisation de la direction générale
des pêches et de l'aquaculture,

Vu le décret n° 378/PR/MFP/MAEPDR du 26 mai 2000
portant création, attributions, organisation et fonc-
tionnement des inspections générales des ser-
vices de ministères,

Vu le décret n° 53/PM du 26 mai 2010 fixant le
projet de cadre organique des services du mini-
stère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et
du développement rural,

Vu le décret n° 427/PR/MFP/MAEPDR du 13 juin 2008
portant création d'une direction centrale des
affaires financières à la présidence de la Répu-
blique, à la primature et dans les ministères,

Le Conseil d'Etat consulté,
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er} - Le présent décret, pris en application
des dispositions de l'article 8 du décret n°
378/PR/MFP/MAEPDR du 26 mai 2000 susvisé, porte

**Chapitre premier
Des attributions**

La pêche et du développement rural.

Article 2 - La réorganisation consacrée par le
présent décret porte sur la redéfinition de l'organi-
sation de l'inspection générale des services de
l'agriculture, de l'élevage, de la pêche
et du développement rural.

Article 3 - Les attributions de l'inspection généra-
le des services du ministère de l'agriculture, de
l'élevage, de la pêche et du développement rural
sont fixées conformément aux textes en vigueur.

**Chapitre deuxième
De l'organisation**

Article 4 - L'inspection générale des services du
ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche
et du développement rural comprend :

Section 1 - Du département technique

Article 5 - Le département technique est notam-

ment chargé :

- d'assurer le suivi du respect et de l'évaluation des procédures et normes ainsi que de l'évaluation de ces dernières au sein des services du département ministériel,
- de réaliser les audits sur le fonctionnement technique des services et proposer les mesures propres afin de garantir une meilleure organisation ainsi que l'amélioration du fonctionnement des services du ministère,
- d'effectuer toute mission sur les questions techniques relevant des secteurs d'activité du ministère,
- d'élaborer et adresser régulièrement des rap-

ports sur l'organisation et le fonctionnement des services du ministère,

- de préparer et soumettre le programme d'activités du département technique au ministre.

Section 2

Du département administratif et financier

Article 6 - Le département administratif et finan-

cier est notamment chargé :

- d'assurer le suivi du respect et de l'évaluation des procédures et normes ainsi en matière administrative et financière par les services du départe-
- de réaliser les audits en matière de gestion administrative et financière,
- d'élaborer et adresser régulièrement des rap-

ports à la hiérarchie sur l'état de la gestion matérielle et financière,

- de préparer et soumettre le programme d'activités du département administratif et finan-

cier au ministre.

Article 7 - Les départements visés aux articles 5 et 6 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de département, nommé par décret pris en conseil des ministères, sur proposition du ministre chargé de l'agriculture, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de dix ans.

Le chef du département technique doit relever des spécialités agriculture, élevage, pêche, développement rural ou assimilées pour l'inspecteur du département technique.

Le chef du département administratif et finan-

**Chapitre troisième
Des dispositions diverses et finales**

Le chef de département a rang et prérogatives financières, des administrateurs des services économiques et financiers ou des administrateurs civils. Le chef de département central.

Article 8 - Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 9 - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 6 décembre 2011

Ali Bongo Ondimba
Par le président de la République, chef de l'Etat,
Le premier ministre, chef du gouvernement
Paul Biyoghe Mba

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage,
de la pêche et du développement rural
Raymond Ndong Sima

Le ministre des eaux et forêts
Christian Magnagna

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique,
chargé de la réforme de l'Etat,
Emmanuel Issozé Ngondet

Décret n° 1399/PR/MAEPDR

du 6 décembre 2011
fixant la composition et le fonctionnement
de la commission départementale
d'aménagement foncier

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution,
Vu le décret n° 804/PR du 19 octobre 2009 fixant
la composition du gouvernement de la Répu-

blique, ensemble les textes modificatifs subsé-
quents,

Vu la loi n° 21/2005 du 10 janvier 2006 portant loi
d'orientation de la stratégie de développement
économique et social en République gabonaise,

Vu la loi n° 22/2008 du 10 décembre 2008 portant
code agricole en République gabonaise,

Vu la loi n° 23/2008 du 10 décembre 2008 portant
politique de développement agricole durable,

Vu le décret n° 294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010
portant attributions et réorganisation du ministère
de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du
développement rural,

Décète :

Le conseil des ministres entendu,
Le Conseil d'Etat consulté,

**Chapitre premier
De la composition**

Article 1^{er} - Le présent décret, pris en application
des dispositions des articles 15 et 112 de la loi n°
23/2008 du 10 décembre 2008 susvisée, fixe la
composition et le fonctionnement de la commis-

sion départementale d'aménagement foncier, en
abrégé : CDAF, ci-après désignée la commission.

Article 2 - La commission départementale d'amé-

nagement foncier comprend :

- le préfet du département ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant, vice-président,
- le président du conseil municipal du départe-

ment ou son représentant, membre.

– les sous-préfets des districts du département, membres, – quatre conseillers départementaux désignés par leurs pairs, – deux conseillers municipaux désignés par leurs pairs, – un responsable départemental de l'agriculture, membre, assurant le secrétariat, – un responsable départemental du cadastre, membre, – un responsable départemental des impôts, membre, – deux auxiliaires de commandement du département désignés par le préfet, membres, – deux représentants des organisations professionnelles agricoles désignés par leurs pairs, – les propriétaires bailleurs, les propriétaires exploitants et les exploitants preneurs concernés. La commission peut, à titre consultatif, faire appel à toute expertise extérieure nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Article 3 – La désignation des conseillers départementaux et des conseillers municipaux a lieu à chaque renouvellement de ces conseils.

La désignation des représentants des organisations professionnelles agricoles a lieu tous les trois ans.

Chapitre deuxième
Du fonctionnement

Article 4 – La commission départementale d'aménagement foncier se réunit sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. La commission délibère à la majorité de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 – Un procès-verbal signé par le président et le secrétaire sanctionne les travaux de la commission.

Chapitre troisième
Des dispositions diverses et finales

Article 6 – Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 7 – Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 6 décembre 2011

Ali Bongo Ondimba
Le premier ministre, chef de l'Etat.

Paul Biyoghe Mba
Le ministre de l'intérieur, de l'immigration et de la sécurité publique, de l'immigration et de la décentralisation

Jean-François Ndongou
Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme, de l'écologie et du développement durable

Blaise Louembé
Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural

Raymond Ndong Sima
Le ministre des eaux et forêts

Christian Magnagna
Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique, de la réforme de l'Etat

Emmanuel Issozé Ngondet

Décret n° 1406/PR/MAEPDR
du 6 décembre 2011
portant réorganisation du comité national du Codex alimentarius

Le président de la République, chef de l'Etat, Vu la Constitution,

Vu le décret n° 804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat,

Vu la loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique,

Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail de la République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 15 décembre 1977 portant inscription d'une police phytosanitaire en République gabonaise,

Vu l'ordonnance n° 50/78 du 21 août 1978 portant contrôle de la qualité des produits et denrées alimentaires et représentation des fraudes,

Vu le décret n° 834/PR/MAEPDR du 7 août 1981 portant création d'un comité national du Codex alimentarius,

Vu le décret n° 294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 portant attribution de la pêche et du développement rural,

Vu le décret n° 1677/PR/MAEPDR du 3 décembre 1983 portant réorganisation de la commission nationale de la FAO,

Vu les statuts et les règlements intérieurs de la commission du Codex alimentarius,

Le Conseil d'Etat consulté,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er} – Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n° 20/2005 du 6 janvier 2006 susvisée, porte réorganisation du comité national du Codex alimentarius, ci-après désigné le comité.

Article 2 – La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la redéfinition des attributions et de l'organisation du comité national du Codex alimentarius.

Article 3 – Le comité est placé sous la tutelle technique du ministère de l'agriculture, de l'élevage et des pêches et sous la tutelle financière du ministère du budget.

Il a son siège à Libreville.

Chapitre premier
Des attributions

Article 4 – Le comité est chargé notamment :

- de coordonner tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris tant sur le plan régional qu'international par des organisations régionales, internationales, gouvernementales et non gouvernementales,
- de nommer les délégués pour représenter le Gabon aux discussions et réunions de la commission du Codex alimentarius,
- de participer aux travaux d'élaboration des normes internationales de la commission du Codex alimentarius et ses comités techniques,
- de diffuser les normes internationales au niveau du Gabon,
- d'étudier et proposer des mesures permettant de faciliter l'application des normes internationales,

- d'élaborer la position nationale sur les questions débattues au sein des instances internationales,
- d'établir la liste de la délégation du Gabon aux réunions de la commission du Codex alimentarius et ses comités techniques,
- de correspondre avec le programme mixte FAO/OMS du Codex des Etats membres de la commission du Codex alimentarius,
- de développer un cadre de concertation de tous les acteurs concernés par la sécurité des aliments,
- de veiller au respect des normes sur la qualité des produits alimentaires destinés à l'exportation et à l'importation,
- d'harmoniser les critères et les définitions de base des denrées alimentaires,
- de participer à la résolution des questions relatives à la salubrité des aliments,
- de tenir à la disposition de la délégation gabonaise toute documentation utile pour les conférences et réunions,
- de communiquer les activités du Codex alimentarius au public,
- d'organiser des colloques nationaux sur la stratégie du contrôle de la qualité des denrées alimentaires,
- de nommer des sous-comités techniques pour la participation active du Gabon aux activités du Codex alimentarius,
- de conseiller le gouvernement gabonais sur les décisions à prendre relatives aux normes Codex et à leur application.

Le comité peut recevoir des autorités habilitées toute autre mission ou compétence en rapport avec son domaine d'activités.

Chapitre deuxième
De l'organisation

Article 5 – Le comité comprend :

- un représentant du ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage et des pêches, président,
- un représentant du ministre chargé de la culture, de l'élevage et des pêches, président,
- un représentant du ministre chargé de la consommation, vice-président,
- le directeur général de l'Agence gabonaise de sécurité alimentaire ou son représentant,
- le directeur général du commerce ou son représentant,
- le directeur général de la consommation ou son représentant,
- le directeur général de l'industrie ou son représentant,
- le directeur général de la santé publique ou son représentant,
- le directeur général de l'agriculture ou son représentant,
- le directeur général de l'élevage ou son représentant,
- le directeur général du développement rural ou son représentant,
- le directeur général des pêches et de l'aquaculture ou son représentant,
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,
- un représentant du ministère chargé de la recherche scientifique,
- un représentant de la chambre de commerce, d'agriculture, d'industrie et des mines,
- un représentant de la municipalité de Libreville,
- les représentants des organisations de la société civile,

Décret n° 1495/PR/MAEPDR

du 29 décembre 2011

fixant le statut juridique de l'exploitant agricole et de l'exploitation agricole en République gabonaise

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 21/2005 du 10 janvier 2006 portant loi d'orientation de la stratégie de développement économique et social en République gabonaise, Vu la loi n° 22/2008 du 10 décembre 2008 portant code agricole en République gabonaise,

Vu la loi n° 23/2008 du 10 décembre 2008 portant loi de développement agricole durable,

Vu le décret n° 294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 portant attributions et réorganisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural,

Le Conseil d'Etat consulté,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er} - Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 112 de la loi n° 23/2008 du 10 décembre 2008 susvisée, fixe le statut juridique de l'exploitant agricole et de l'exploitation agricole en République gabonaise.

Chapitre premier

Du statut de l'exploitant agricole

Article 2 - L'exploitant agricole, défini à l'article 7 de la loi n° 23/2008 du 10 décembre 2008 susvisée, doit assurer la direction, le contrôle et la surveillance de l'exploitation, participer de façon effective aux actes nécessaires à l'exploitation, bénéficier des résultats de l'exploitation et en supporter les pertes.

Toutefois, l'exploitant agricole peut déléguer la gestion effective de son exploitation à un tiers gérant placé sous son autorité.

Article 3 - Tout exploitant agricole est tenu de déclarer son activité à l'administration. Cette déclaration est inscrite dans un registre du ministère de l'agriculture.

Les modalités d'inscription et de tenue du registre du ministère de l'agriculture sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 4 - L'inscription au registre du ministère de l'agriculture est faite à titre gracieux. Elle comporte toutes les informations de l'exploitation agricole concernée et donne lieu à attribution d'un numéro d'enregistrement.

Article 5 - Toute modification substantielle intervenant dans la situation juridique de l'exploitant agricole ayant une incidence sur les conditions de son inscription doit être portée à la connaissance du service départemental dépositaire du registre.

Article 6 - Il est délivré aux exploitants agricoles, personnes physiques, inscrits au registre du ministère de l'agriculture une carte professionnelle d'exploitant agricole dont les références numériques correspondent à celles attribuées au moment de son enregistrement et qui contiennent les indications relatives au secteur d'activité auquel appartient l'exploitant agricole.

Les associés, en tant que personne morale exerçant une activité agricole, ont droit chacun à la carte professionnelle d'exploitant agricole à

- d'assurer l'archivage.

Article 15 - Le secrétaire permanent est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'agriculture, parmi les agents publics de la première catégorie des secteurs agriculture, élevage, pêche et assilées, justifiant d'une ancienneté d'au moins dix ans.

Il a rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale.

Article 16 - Le comité se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président. Toutefois, en cas de besoin, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à sa demande ou à celle des deux tiers de ses membres.

Article 17 - En vue de leur instruction et de leur exploitation, les dossiers à soumettre aux réunions doivent parvenir aux membres un mois au moins avant la date des sessions. Ces dossiers sont accompagnés de lettres d'invitation.

Article 18 - Les membres du comité doivent faire parvenir au secrétaire la réponse quant à leur participation deux semaines avant la tenue de la réunion.

Article 19 - Toute personne extérieure au comité peut prendre part, en qualité d'observateur, aux travaux des réunions. L'intéressé doit avoir préalablement notifié au président son intention d'y participer et obtenu l'accord de ce dernier.

Article 20 - La qualité de membre du comité ne donne pas droit à rémunération.

Chapitre troisième

Des ressources

Article 21 - Les ressources du comité sont constituées par :

- les dotations de l'Etat,

- les dons et legs,

- les contributions des organismes partenaires nationaux et internationaux.

Chapitre quatrième

Des dispositions diverses et finales

Article 22 - Les autres modalités de fonctionnement du comité sont fixées par le règlement intérieur.

Article 23 - Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 24 - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 834/PR/MAEPDR du 7 août 1981 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 6 décembre 2011

Ali Bongo Ondimba

Le premier ministre, chef de l'Etat,

Paul Biyoghe Mba

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural

Raymond Ndong Sima

Le ministre de la santé, des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

Flavien Nzengui Nzondou

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique,

Emmanuel Issozé Ngondet

chargé de la réforme de l'Etat

- les représentants des organisations non gou-

vernementales,

- les représentants des commerçants et industriels des secteurs agriculture, pêche et élevage.

Article 6 - Le comité dispose d'un secrétaire permanent.

Article 7 - Le comité est composé de sous-comités qui sont :

- le sous-comité méthodes d'analyse et d'échantillonnage,

- le sous-comité nutrition, aliments diététiques et régime,

- le sous-comité additifs alimentaires, consommation,

- le sous-comité poissons, produits de la pêche et de l'aquaculture,

- le sous-comité principes généraux, exploitation, produits carnés,

- le sous-comité étiquetage,

- le sous-comité viandes, hygiène de la viande et produits carnés,

- le sous-comité hygiène alimentaire, végétaux,

- le sous-comité résidus des pesticides et produits vétérinaires.

Article 8 - Le nombre de sous-comités susvisés n'est pas limitatif. D'autres sous-comités peuvent être créés par voie réglementaire, sur proposition du comité.

Article 9 - Chaque sous-comité est constitué d'un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 10 - Chaque sous-comité fixe les modalités de son fonctionnement.

Article 11 - Le président du comité est notamment chargé :

- de convoquer et présider les travaux des réunions du comité,

- de présenter à chaque réunion ou session les rapports d'activités adoptés, ainsi que les projets de programmes qui lui ont été soumis par le secrétaire permanent,

- d'améliorer la coordination inter sous-comités dans les domaines de la compétence du Code,

- de guider et conseiller les présidents des sous-comités,

- de désigner un ou plusieurs rapporteurs au cours des sessions ou réunions parmi les membres présents,

- de veiller au bon fonctionnement du comité.

Article 12 - Le président peut inviter aux travaux du comité toute personne dont l'expertise lui paraît nécessaire pour l'accomplissement de ses missions.

Article 13 - Le vice-président du comité assiste le président et le remplace en cas d'empêchement.

Article 14 - Placé sous l'autorité du président, le secrétaire permanent est chargé de l'exécution et du suivi des mesures arrêtées par le comité.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de faire établir les procès-verbaux, les comptes rendus analytiques, les débats du comité et enregistrer toutes décisions et recommandations du comité,

- de diffuser toute information intéressant le comité,

- de centraliser et diffuser les procès-verbaux des différents sous-comités.

Article 15 - Le chef d'exploitation agit au nom de l'exploitation agricole. À ce titre, sa responsabilité est engagée vis-à-vis des tiers.

Article 16 - L'exploitation agricole individuelle est une unité de production agricole exploitée par une personne physique à titre individuel et ayant recours exclusivement à une main-d'œuvre salariée régie par le code du travail.

Article 17 - L'exploitant agricole individuel agit au nom de l'exploitation agricole. À ce titre, sa responsabilité personnelle est engagée vis-à-vis des tiers.

Article 8 - L'exploitation agricole, définie par l'article 7 de la loi n° 23/2008 du 10 décembre 2008 susvisée, peut revêtir les formes suivantes :

- exploitation agricole individuelle, en abrégé EAI,
- exploitation agricole à responsabilité limitée, en abrégé EARL.

Section 1

De l'exploitation agricole familiale

Article 9 - L'exploitation agricole familiale est une unité de production agricole organisée essentiellement sur une base familiale. Elle est constituée de plusieurs membres.

Les membres de l'exploitation agricole familiale doivent être unis par des liens de parenté ou par leurs us et coutumes.

Article 10 - L'exploitation agricole familiale est placée sous la direction d'un chef d'exploitation désigné, sans distinction de sexe, parmi les membres.

Le chef d'exploitation veille à l'exploitation optimale des facteurs de production. Il exerce cette mission à titre principal et représente l'exploitation dans tous les actes de la vie civile.

Les autres membres de l'exploitation sont des personnes physiques non salariées, âgées de plus de dix-huit ans et ayant pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation.

Article 11 - Les rapports entre les membres d'une exploitation agricole familiale, notamment entre le chef d'exploitation et les autres membres, sont librement définis et ne sont pas régis par le code du travail.

Toutefois, chaque membre a droit à une part des revenus de l'exploitation fixée au prorata de sa participation à l'exploitation.

Article 12 - L'exploitation agricole familiale peut employer des salariés et des apprentis. Ces derniers sont régis par le code du travail.

Article 13 - Nul ne peut être employé en qualité de salarié dans une exploitation agricole familiale enregistrée au registre du ministère de l'agriculture et 5 ci-dessus, sous le nom du chef de l'exploitation, lequel a droit à la délivrance d'une carte professionnelle.

Les autres membres de l'exploitation agricole familiale, qui ont pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation, sont considérés comme des exploitants agricoles et, à ce titre, ont droit à la carte professionnelle.

Article 15 - Le chef d'exploitation agit au nom de l'exploitation agricole. À ce titre, sa responsabilité est engagée vis-à-vis des tiers.

Article 16 - L'exploitation agricole individuelle est une unité de production agricole exploitée par une personne physique à titre individuel et ayant recours exclusivement à une main-d'œuvre salariée régie par le code du travail.

Article 17 - L'exploitant agricole individuel agit au nom de l'exploitation agricole. À ce titre, sa responsabilité personnelle est engagée vis-à-vis des tiers.

Section 2

De l'exploitation agricole individuelle

Article 18 - Une ou plusieurs personnes peuvent constituer une exploitation agricole à responsabilité limitée sous forme de société civile régie par les dispositions des textes en vigueur. Toutefois, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Dans une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée par une seule personne, cet associé constitue par lui-même pouvoirs que ceux dévolus à l'exploitation agricole à responsabilité limitée constituée par plusieurs personnes.

Article 19 - L'exploitation agricole à responsabilité limitée est désignée sous une raison sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés. Elle doit être précédée ou suivie de la mention " exploitation agricole à responsabilité limitée " ou des initiales EARL, ainsi que de l'énonciation du capital social.

Article 20 - Le capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée est fixé au minimum de un million de francs CFA.

Les apports en numéraire et en nature concourent à la formation du capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

Un rapport d'évaluation des apports doit être annexé aux statuts et établi sous la responsabilité d'un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

Article 21 - Lorsque la société est constituée d'une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique.

Article 22 - L'associé unique ou l'ensemble des associés sont responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, à concurrence du montant de leurs apports à la date de la constitution ou de l'augmentation du capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

Article 23 - Les associés majeurs, qui participent à titre principal à l'exploitation, sont dénommés exploitants agricoles. Les statuts doivent indiquer les noms de ceux qui portent cette qualité.

Les associés exploitants doivent détenir ensemble plus de cinquante pour cent des parts représentatives du capital.

Les associés choisissent parmi les associés exploitants titulaires de parts sociales représentatives du capital un ou plusieurs gérants.

Article 24 - Les associés qui participent effectivement à l'exploitation perçoivent, du fait de cette participation, une rémunération qui constitue une charge sociale pour l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

Article 25 - Les autres dispositions relatives au fonctionnement de l'exploitation agricole à responsabilité limitée sont précisées par les statuts.

Chapitre troisième

Des dispositions transitoires et finales

Article 26 - Les exploitants agricoles et les exploitations agricoles actuellement en activité en République gabonaise sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret en adoptant l'une des formes juridiques prévues à l'article 8 ci-dessus dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

Article 27 - Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 28 - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué, ensemble les textes modificatifs subséquents.

Vu la loi n° 21/2005 du 10 janvier 2006 portant loi d'orientation de la stratégie de développement économique et social en République gabonaise, Vu la loi n° 22/2008 du 10 décembre 2008 portant code agricole en République gabonaise, Vu la loi n° 23/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable, Vu le décret n° 294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 portant attributions et réorganisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural,

Le Conseil d'Etat consulté,

Décète :

Article 1er - Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 112 de la loi n° 23/2008 du 10 décembre 2008 susvisée, porte réglemementation du contrat départemental d'exploitation.

Chapitre premier - Du contenu du contrat départemental d'exploitation

Article 2 - Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article 7

Fait à Libreville, le 29 décembre 2011

Ali Bongo Ondimba
Par le président de la République, chef de l'Etat,
Le premier ministre, chef du gouvernement
Paul Biyoghé Mba
Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural
Raymond Ndong Sima
Christian Magnagna
Le ministre des eaux et forêts

Décret n° 1497/PR/MAEPDR
du 29 décembre 2011
portant réglemementation du contrat
départemental d'exploitation

Le président de la République, chef de l'Etat,

substantielle, notamment en cas d'affectation des engagements de l'exploitant ou de la superficie de l'exploitation.

Chapitre troisième - De l'exécution du contrat départemental d'exploitation

Article 16 - Pendant l'exécution du contrat, l'exploitant agricole doit :

- transmettre au 1^{er} janvier de chaque année au responsable départemental de l'agriculture un certificat attestant de la régularité de sa situation relative au paiement des contributions et cotisations sociales légalement exigibles,
- n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive pour une infraction commise à l'occasion de l'activité de l'exploitation objet du contrat.

Article 17 - À défaut de transmission du certificat visé à l'article 16 ci-dessus par l'exploitant, le responsable départemental de l'agriculture le met en demeure de régulariser sa situation. Le cas échéant, le responsable départemental de l'agriculture procède à la résiliation du contrat après avis de la commission consultative.

Si, en raison du départ d'un associé ou du res- ponsable de la conduite de l'exploitation, la per- sonne morale ne remplit plus les conditions men- tionnées à l'article 8 ci-dessus le versement des aides prévues au contrat est suspendu jusqu'à ce que ces conditions soient de nouveau réunies.

Article 18 - En cas d'inobservation par l'exploitant agricole de ses engagements pendant la durée du contrat, les aides sont suspendues, réduites ou supprimées.

Article 19 - Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les modalités de suspension, de suppression ou de réduction des aides qui sont prononcées par le responsable départemental de l'agriculture. Ces mesures sont proportionnelles à la gravité du manquement constaté.

Article 20 - Le responsable départemental de l'agriculture peut résilier le contrat après avoir recueilli l'avis de la commission consultative en fonction de l'importance du ou des engagements non respectés.

Article 21 - Les suspensions, réductions et sup- pressions prévues à l'article 18 ci-dessus ne sont pas appliquées lorsque la méconnaissance d'un engagement résulte d'un cas de force majeure ou en raison des circonstances particulièrement graves tenant notamment à la situation écono- mique, sociale ou personnelle de l'exploitant agri- cole.

Sans préjudice des circonstances concrètes à prendre en considération, la force majeure visée par l'alinéa premier ci-dessus peut notamment résulter :

- du décès de l'exploitant,
- de l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant,
- d'une catastrophe naturelle affectant de façon importante la surface agricole de l'exploitation.

Article 22 - Toute fausse déclaration au moment de la signature du contrat départemental d'exploita- tion entraîne la résiliation du contrat ainsi que le remboursement par l'exploitant agricole du mon- tant des aides perçues, majoré des intérêts calcu- lés au taux légal en vigueur.

Article 8 - Peuvent également conclure un contrat départemental d'exploitation, les per- sonnes morales dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole dans les conditions suivantes :

- plus de 50% du capital doit être détenu par des associés exploitants,
- un associé exploitant au moins doit remplir les quatre premières conditions prévues à l'article 7 ci-dessus,
- la personne morale et ses associés exploi- tants doivent avoir rempli les obligations mention- nées au cinquième tiret de l'article 7 ci-dessus.

Article 9 - Le projet de contrat départemental d'exploitation doit contenir tous les éléments per- mettant d'apprécier qu'il remplit les conditions prévues par les articles 3 et 4 ci-dessus, notam- ment :

- la description de la situation de l'exploitation au moment de la présentation de la demande et l'analyse de ses perspectives de développement,
- le détail des engagements pris par l'exploitant agricole au titre des deux parties du contrat défi- nies à l'article 3 ci-dessus, en précisant la relation des actions prévues avec le ou les contrats types applicables dans le département, l'insertion du projet dans les actions et les démarches collec- tives existantes ainsi que la portée sociale du pro- jet, notamment ses conséquences prévisibles sur le maintien et le développement de l'emploi,
- la cohérence technique, économique et finan- cière du projet et la démonstration de la viabilité durable de l'exploitation grâce aux objectifs rete- nus.

Article 10 - Les services départementaux du ministère de l'agriculture assistent les exploitants agricoles dans l'élaboration de leurs dossiers de demande de contrats départementaux d'exploita- tion. Cette assistance est gratuite.

Article 11 - L'instruction des demandes de contrats départementaux d'exploitation est effec- tuée sous l'autorité du responsable départemental de l'agriculture. Il est assisté d'une commission consultative.

Article 12 - La commission consultative visée à l'article 11 ci-dessus comprend :

- le représentant des exploitants agricoles,
- le représentant des organisations profession- nelles agricoles,
- le représentant des auxiliaires de commande- ment,
- le représentant des exploitants agricoles,
- l'autorité préfectorale,
- le responsable départemental de l'agriculture,

Le silence gardé par le responsable départe- mental de l'agriculture dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier vaut déci- sion de rejet. Ce délai peut être prorogé de trois mois lorsqu'une modification du projet de contrat départemental d'exploitation est demandée à l'exploitant agricole, après avis de la commission,

Article 13 - Après avis de la commission, le res- ponsable départemental de l'agriculture se pro- nonce sur le projet de contrat départemental d'exploitation au vu des éléments fournis en appli- cation des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Article 14 - La durée du contrat départemental d'exploitation est de cinq ans renouvelable.

Article 15 - Le contrat départemental d'exploita- tion peut, au cours de son exécution, faire l'objet d'avenants. Le projet d'avenant est préalablement soumis à la commission en cas de modification

de la loi n° 23/2008 du 10 décembre 2008 susvi- sée peut conclure avec l'Etat un contrat départe- mental d'exploitation.

Article 3 - Le contrat départemental d'exploita- tion porte sur l'ensemble de l'activité de l'exploita- tion. Il comprend deux parties relatives :

- aux engagements de l'exploitant agricole dans les domaines de l'économie et de l'emploi, notamment pour la création ou la diversification d'activités agricoles, l'innovation et le développe- ment des filières de qualité,
- aux engagements de l'exploitant agricole dans les domaines de l'aménagement et du deve- loppement de l'espace rural, en vue notamment de préserver l'environnement.

Le contrat départemental d'exploitation définit également la nature et les modalités des presta- tions de l'Etat en contrepartie des engagements pris par l'exploitant agricole.

Article 4 - Le responsable départemental de l'agriculture arrêté, en concertation avec l'autorité préfectorale, les contrats types d'exploitation déterminant les systèmes d'exploitation pouvant assurer un développement durable de l'agriculture.

Les contrats types d'exploitation visés ci-des- sus sont constitués de mesures types laissées au choix de l'exploitant agricole pour l'élaboration d'un projet de contrat cohérent. Chaque mesure type est constituée d'une action ou d'un ensemble d'actions visant un même objectif.

Article 5 - Les contrats types d'exploitation sont assortis de cahiers des charges arrêtés par le res- ponsable de l'agriculture après concertation avec l'autorité préfectorale compé- tente. Ces cahiers des charges précisent, par mesure type ou par action :

- l'objectif poursuivi,
- les moyens à mettre en œuvre ou les résultats à atteindre,
- la contribution financière susceptible d'être versée en contrepartie des engagements sous- crits,
- les modalités de contrôle et la nature des sanctions.

Article 6 - Les contrats types, les mesures types et les cahiers des charges doivent respecter les orientations définies par le ministère de l'agricultu- re. Ils s'inscrivent dans le plan directeur agricole du département concerné.

Chapitre deuxième De la formation du contrat départemental d'exploitation

Article 7 - Pour conclure un contrat départemen- tal d'exploitation, l'exploitant agricole doit, à la date de signature du contrat :

- être âgé de vingt et un ans au minimum,
- être de nationalité gabonaise ou bénéficier des stipulations d'accords internationaux interdi- sant une restriction d'activité fondée sur la natio- nalité,
- être régulièrement inscrit, au titre de l'exploita- tion objet du contrat, au registre de l'agriculture,
- apporter des garanties de compétence nécessaires à la conduite du projet objet du contrat, notamment en justifiant de la détention d'un diplôme professionnel ou d'une expérience suffisante dans le domaine agricole,
- satisfaire, dans le cadre de l'exploitation objet du contrat, aux obligations fiscales et sociales attestées par la production de certificats délivrés par les administrations et organismes compétents.

Article 23 .- En cas de cession en cours de contrat de l'exploitation à une autre personne, le cédant peut reprendre le contrat et en poursuivre les engagements jusqu'à terme. Ce transfert d'engagement fait l'objet d'un avenant.

Article 24 .- En cas de cession d'une partie de l'exploitation à une autre personne, le cédant peut reprendre les engagements correspondant à la partie cédée jusqu'à la fin du contrat. Le transfert d'engagements fait l'objet d'un avenant. Lorsque ce transfert n'est pas réalisable et que l'importance des engagements est telle que la cohérence du contrat départemental d'exploitation est remise en cause, le responsable départemental de l'agriculture peut résilier le contrat après avis de la commission consultative.

Article 25 .- La cession totale ou partielle de l'exploitation doit être accompagnée du transfert des engagements correspondants. Le remboursement des aides reçues peut être demandé pour non-respect de ces engagements.

Le remboursement ne peut pas être demandé en cas de cessation définitive des activités agricoles d'un exploitant ayant déjà accompli les engagements résultant de son contrat départemental d'exploitation pendant au moins trois ans.

Article 26 .- Dans tous les cas, le responsable départemental de l'agriculture met l'exploitant agricole titulaire du contrat départemental d'exploitation à même de présenter ses observations.

Article 27 .- Le responsable départemental de l'agriculture s'assure du respect des engagements prévus dans les contrats départementaux d'exploitation et des conditions fixées à l'article 16 ci-dessus.

L'exploitant agricole contractant doit permettre la réalisation de ces contrôles. En cas d'opposition, les aides dont il bénéficie sont suspendues et le responsable départemental de l'agriculture peut résilier le contrat en demandant le remboursement de la totalité des aides reçues assorties des intérêts calculés au taux légal en vigueur.

Article 28 .- Les infractions commises à l'occasion de la formation et de l'exécution des contrats départementaux d'exploitation sont punies conformément aux textes en vigueur.

Chapitre quatrième Des dispositions diverses et finales

Article 29 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 30 .- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 décembre 2011
Ali Bongo Ondimba
Par le président de la République, chef de l'Etat,
Paul Biyoghe Mba
Le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage,
de la pêche et du développement rural
Raymond Ndong Sima
Le ministre du budget, des comptes publics,
Emmanuel Issozé Ngondet

Décret n° 250/PR/MAEPSA
du 28 avril 2015
portant réorganisation de la direction générale de l'agriculture

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat,

Vu la loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 14/2005 du 8 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique,

Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail de la République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions d'emploi des agents contractuels de déontologie de la fonction publique,

Vu la loi n° 378/PR/MFP/RAIME du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des inspections générales des services de ministères,

Vu le décret n° 589/PR/MFP/RA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 471/PR/MFP/RA/MFEBP du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat et portant reclassement,

Vu le décret n° 1325/PR/MFP/RA du 2 octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de secrétaire général de ministère, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 1379/PR/MFP/MINCOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction,

Vu le décret n° 294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 portant attributions et réorganisation du ministère de l'agriculture, de la pêche et du développement rural,

Vu le décret n° 334/PR/MAEPDR du 28 février 2013 portant attributions et réorganisation du ministère de l'agriculture, de la pêche et du développement rural,

Vu le décret n° 334/PR/MAEPDR du 28 février 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des statistiques et des études dans les ministères,

Vu le décret n° 18/PR/MJGSDHRIIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des systèmes d'information dans les ministères,

Vu le décret n° 28/PR/MJGSDHRIIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des affaires juridiques dans les ministères,

Vu le décret n° 29/PR/MJGSDHRIIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des affaires juridiques dans les ministères,

Le conseil des ministres entendu,

Le Conseil d'Etat consulté,

Vu le décret n° 353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du gouvernement de la République,

Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Chapitre premier Des attributions

Article 1^{er} .- La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la redéfinition des attributions et de l'organisation de la direction générale de l'agriculture, en abrégé DGA.

Article 2 .- La direction générale de l'agriculture a pour mission, en collaboration avec les autres administrations compétentes, de proposer, de suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'agriculture.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de proposer les politiques de développement agricole,

- d'élaborer, proposer et veiller à l'application de la réglementation dans le secteur agricole,

- de collecter les informations sur le secteur, d'élaborer les politiques publiques dans le domaine de l'agriculture,

- de veiller à la participation de l'Etat aux différentes instances régionales et internationales intervenant dans le domaine de l'agriculture,

- d'initier et de participer aux négociations des contrats, conventions ou accords liant l'Etat aux acteurs exerçant dans le secteur et d'en suivre l'exécution,

- de proposer toutes stratégies relatives à la production et à la commercialisation des produits de l'agriculture,

- d'assurer la promotion des activités de l'agriculture,

- d'assurer l'appui technique aux organismes de réglementation en matière d'agriculture,

- de veiller à la traçabilité des produits de l'agriculture,

- de suivre, contrôler et évaluer l'exécution des politiques publiques mises en œuvre par les établissements publics ou privés,

- d'initier, suivre, contrôler et évaluer la mise en œuvre des partenariats public-privé du secteur.

La direction générale de l'agriculture peut recevoir des pouvoirs publics toutes autres missions en rapport avec son domaine d'activités.

Chapitre deuxième De l'organisation

Article 3 .- La direction générale de l'agriculture est placée sous l'autorité d'un directeur général,

nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre compétent, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'Etat de la première catégorie ayant des compétences dans le domaine d'attribution de la direction générale et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Article 4 .- Le directeur général est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de chargés d'études nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

— d'apporter le soutien technique et l'encadrement, en liaison avec les autres administrations compétentes, aux acteurs du secteur, de concevoir et suivre la mise en œuvre de la politique de surveillance phytosanitaire du territoire, de s'assurer de la mise au point des méthodes de lutte adaptées aux différentes zones écologiques du pays.

— d'élaborer les normes de labellisation et de certification des produits agricoles destinés à la commercialisation.

Article 12 - La direction de la production et de la protection des végétaux comprend :

— le service production végétale et de contrôle des ennemis des cultures,

— le service filières agroindustrielles,

— le service réglementation phytosanitaire.

Article 16 - La direction des semences est notamment chargée :

— de proposer et suivre la mise en œuvre de la politique semencière,

— de tenir à jour le catalogue officiel des espèces et variétés agricoles exploitées sur le territoire national,

— d'introduire les autorisations d'obtention des espèces et variétés,

— de veiller à la mise en œuvre de la coopération internationale en matière semencière,

— de constater, en collaboration avec les autres administrations compétentes, les infractions en matière d'obtention variétale et de suivre le contenu des semences com-

Article 17 - La direction des semences comprend :

— le service catalogue officiel des espèces et variétés,

— le service classification, contrôle qualité et homologation,

— le service protection des obtentions végétales et des infractions.

Article 18 - Le service catalogue officiel des espèces et variétés est notamment chargé :

— d'inventorier et inscrire sur un registre toutes les espèces et variétés agricoles exploitées sur le territoire national,

— de proposer, en collaboration avec les autres administrations compétentes, les critères requis pour l'enregistrement d'une variété dans le catalogue officiel,

— d'enregistrer les demandes d'obtention d'espèces et de variétés,

— de suivre les essais comparatifs des cultures portant sur la composition génétique, la stabilité, l'homogénéité et la valeur culturale.

Article 19 - Le service classification, contrôle qualité et homologation est notamment chargé :

— de suivre le schéma d'organisation de la filière semencière,

— de suivre la classification et le contrôle de la qualité des semences,

— d'homologuer les semences produites sur le territoire national,

— de veiller à la promotion des variétés végétales inscrites au catalogue officiel,

— de promouvoir les semences issues de la recherche agricole.

Article 20 - Le service protection des obtentions végétales et des infractions est notamment chargé :

— de promouvoir le respect des instruments internationaux en la matière,

— de rechercher et constater les infractions en matière d'obtentions variétales, en collaboration avec les autres administrations compétentes, et d'en suivre le contenu.

Article 15 - Le service réglementation phytosanitaire est notamment chargé :

— d'élaborer les normes de labellisation et de certification des produits agricoles destinés à la commercialisation.

— d'élaborer les normes de labellisation et de certification des produits agricoles destinés à la commercialisation.

Article 14 - Le service filières agroindustrielles est notamment chargé :

— d'identifier les filières agricoles porteuses et les opportunités d'investissement,

— de recenser et suivre les acteurs par filière, de tenir à jour de répertoire des petites et moyennes entreprises du secteur,

— d'appuyer le développement des entreprises du secteur,

— de promouvoir les agro-industries et les foires agricoles,

— de promouvoir les exportations des produits agricoles,

— d'encourager les agro-industries et les foires agricoles.

Article 13 - Le service production végétale et de contrôle des ennemis des cultures est notamment chargé :

— d'effectuer la collecte, la conservation, le classement et de classer les dossiers adressés à la direction générale,

— de gérer le courrier arrivé et départ, la direction centrale concernée :

— le service ressources humaines et moyens, le service courrier, archives et documentation, le service systèmes d'information, études et statistiques.

Article 5 - La direction générale de l'agriculture comprend :

— les services d'appui,

— les services centraux,

— les services territoriaux.

Des services d'appui

Article 6 - Les services d'appui comprennent :

— le service courrier, archives et documentation,

— le service ressources humaines et moyens, le service systèmes d'information, études et statistiques.

Article 7 - Le service courrier, archives et documentation est notamment chargé, en relation avec la direction centrale concernée :

— de gérer le courrier arrivé et départ, la direction centrale concernée :

— de conserver et de classer les dossiers adressés à la direction générale,

— d'effectuer la collecte, la conservation, le classement et la diffusion des documents nécessaires à l'action de la direction générale.

Article 8 - Le service ressources humaines et moyens est notamment chargé, en relation avec la direction centrale concernée :

— de gérer les ressources humaines,

— de mettre en œuvre une stratégie d'acquisition d'équipement,

— de préparer le budget et de gérer les ressources financières de la direction générale, en relation avec la direction centrale des affaires financières.

Article 9 - Le service systèmes d'information, études et statistiques est notamment chargé, en relation avec la direction centrale concernée :

— d'assurer la veille technologique,

— de conseiller et assister les services de la direction générale sur les questions relatives aux systèmes d'information,

— de procéder à la mise en œuvre et à la gestion du système intranet entre les différents services, de créer, gérer et tenir à jour une base de données relative aux activités de la direction générale.

Section 2

Article 10 - Les services centraux de la direction générale de l'agriculture sont :

— la direction de la production et de la protection des végétaux,

— la direction des semences,

— la direction de la pédologie.

De la direction de la production et de la protection des végétaux

Article 11 - La direction de la production et de la protection des végétaux est notamment chargée :

— de proposer et suivre la mise en œuvre des politiques publiques en matière de production et de protection des végétaux,

— d'élaborer et appliquer la réglementation en matière de production et de protection des végétaux,

— de préparer, en liaison avec les autres administrations concernées, les textes relatifs aux produits agro-pharmaceutiques et à la lutte contre les maladies et ennemis des cultures et des récoltes,

— de conserver les ressources phytogénétiques nationales,

— de concevoir et suivre la mise en œuvre des programmes de développement des cultures.



Sous-section 3
De la direction de la pédologie

Article 21 - La direction de la pédologie est notamment chargée :

- d'élaborer la carte pédologique nationale,
- de proposer et veiller à l'exécution des politiques publiques en matière de sol,
- de veiller à l'occupation rationnelle du foncier agricole, en collaboration avec les autres administrations compétentes.

Article 22 - La direction de la pédologie comprend :

- le service cartographie,
- le service sols,
- le service foncier agricole.

Article 23 - Le service cartographie est notamment chargé :

- de suivre l'élaboration de la carte des sols agricoles,
- d'assister et conseiller les administrations et les acteurs du secteur dans la détermination et le choix des sites d'implantation des projets agricoles.

Article 24 - Le service sols est notamment chargé :

- de dresser périodiquement les cartes d'aptitude des sols.
- de veiller à la restauration de la fertilité des sols, à la mise en œuvre des modalités d'acquisition et de gestion des espaces fonciers agricoles.

Section 3
Des services territoriaux

Article 25 - Le service foncier agricole est notamment chargé :

- de participer à l'évaluation de la réserve foncière agricole,
- de veiller, en relation avec les autres administrations compétentes, à la mise en œuvre des services territoriaux appelés directions provinciales.

Article 26 - Les activités de la direction générale sont menées à l'intérieur du territoire national par des services territoriaux appelés directions provinciales.

Article 27 - Les directions provinciales exercent, chacune dans son ressort territorial, les attributions de la direction générale de l'agriculture.

Article 28 - L'organisation et le fonctionnement des directions provinciales sont fixés par décret.

Chapitre troisième
Des dispositions diverses et finales

Article 31 - Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 32 - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 avril 2015
Ali Bongo Ondimba
Par le président de la République, chef de l'Etat,
Le premier ministre, chef du gouvernement
Pr. Daniel Ona Ondo
Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la sécurité alimentaire
Luc Oyoubi
Le ministre de la fonction publique
Jean-Marie Oganadaga
Le ministre du budget et des comptes publics
Christian Magnagna

Décret n° 253/PR/MAEPSA
du 28 avril 2015
portant réorganisation et attributions de la direction générale du développement rural

Le président de la République, chef de l'Etat,
Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 14/2005 du 8 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique,

Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant code de travail de la République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 22/2008 du 10 décembre 2008 portant code agricole en République gabonaise,

Vu la loi n° 23/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable,

Vu la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 378/PR/MAEPDR du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des inspections générales des services de ministères,

Vu le décret n° 589/PR/MAEPDR du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 471/PR/MAEPDR du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat et portant reclassement,

octobre 1982 portant création de la fonction de chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction,

Article 33 - Les dispositions de la loi n° 17/PR/MJGSDHRC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des statistiques et des études dans les ministères,

Article 34 - Les dispositions de la loi n° 18/PR/MJGSDHRC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des statistiques et des études dans les ministères,

Article 35 - Les dispositions de la loi n° 28/PR/MJGSDHRC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des statistiques et des études dans les ministères,

Article 36 - Les dispositions de la loi n° 294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 portant attribution et réorganisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Article 37 - Les dispositions de la loi n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Article 38 - Les dispositions de la loi n° 353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Article 39 - Les dispositions de la loi n° 378/PR/MAEPDR du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des inspections générales des services de ministères,

Article 40 - Les dispositions de la loi n° 471/PR/MAEPDR du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat et portant reclassement,

Article 41 - Les dispositions de la loi n° 589/PR/MAEPDR du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Article 42 - Les dispositions de la loi n° 589/PR/MAEPDR du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Article 43 - Les dispositions de la loi n° 589/PR/MAEPDR du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Article 44 - Les dispositions de la loi n° 589/PR/MAEPDR du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Article 45 - Les dispositions de la loi n° 589/PR/MAEPDR du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Article 46 - Les dispositions de la loi n° 589/PR/MAEPDR du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents,

– de réaliser ou faire réaliser des enquêtes et études, – de formuler les politiques publiques et élaborer les plans sur les aménagements fonciers et agraires et les exploitations agricoles, – de proposer, suivre et évaluer les politiques publiques, programmes et projets en matière de mécanisation agricole et d'équipement rural, – de tenir les registres nationaux des exploitants agricoles, des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des conseillers agricoles, des terres et infrastructures agricoles, – de coopérer et renforcer les partenariats avec les organisations de la société civile, – de suivre et contrôler les organismes personnalisés chargés d'une mission de service public dans le domaine du développement rural, La direction générale du développement rural peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission en rapport avec son domaine d'activités.

Chapitre deuxième
De l'organisation

Article 3 - La direction générale du développement rural est placée sous l'autorité d'un directeur général, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'État de la première catégorie ayant des compétences dans le domaine d'attribution de la direction générale et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Article 4 - Le directeur général est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions. Il est également assisté de chargés d'études nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 5 - La direction générale du développement rural comprend :

- les services centraux,
- les services d'appui,
- les services territoriaux.

Section 1
Des services d'appui

Article 6 - Les services d'appui comprennent :

- le service courrier, archives et documentation,
- le service ressources humaines et moyens,
- le service systèmes d'information, études et statistiques.

Article 7 - Le service courrier, archives et documentation est notamment chargé, en relation avec la direction centrale des archives et de la documentation :

- de gérer le courrier arrivé et départ,
- de conserver et de classer les dossiers soumis par les administrations,
- d'effectuer la collecte, la conservation, le classement et la diffusion des documents nécessaires à l'action de la direction générale.

Article 8 - Le service ressources humaines et moyens est notamment chargé :

- de gérer les ressources humaines en relation avec la direction centrale des ressources humaines,
- de mettre en œuvre la stratégie d'équipement, – de préparer le budget et de gérer les ressources financières de la direction générale, en relation avec la direction centrale des affaires financières.

Article 9 - Le service systèmes d'information, études et statistiques est notamment chargé, en relation avec la direction centrale des systèmes d'information et la direction centrale des études et des statistiques :

- d'assurer la veille technologique,
- de conseiller et assister les services pour les questions relatives aux systèmes d'information, – de procéder à la mise en œuvre et à la gestion du système intranet entre les différents services, – de créer, gérer et tenir à jour une base de données relative aux activités de la direction générale.

Section 2
Des services centraux

Article 10 - Les services centraux de la direction générale du développement rural sont :

- la direction du conseil agricole et de l'organisation du monde rural,
- la direction de l'aménagement de l'espace agricole et rural,
- la direction du génie rural.

Sous-section 1
De la direction du conseil agricole et de l'organisation du monde rural

Article 11 - La direction du conseil agricole et de l'organisation du monde rural est notamment chargée :

- de préparer les éléments nécessaires à l'élaboration des politiques publiques en matière de conseil agricole et d'organisation du monde rural,
- de réaliser les enquêtes et les études courantes,
- de préparer les éléments nécessaires aux tâches de conception,
- de procéder aux analyses et synthèses nécessaires aux travaux de la direction générale et assister le centre opérationnel dans la mise en œuvre des décisions,
- de promouvoir les organisations socio-professionnelles ainsi que les cadres de concentration entre les acteurs en milieu rural,
- de proposer et suivre la mise en œuvre des stratégies de diffusion des innovations techniques, – de collecter les données agricoles transférées vers les acteurs du monde rural.

Article 12 - La direction du conseil agricole et de l'organisation du monde rural comprend :

- le service conseil agricole et appui aux organisations professionnelles agricoles,
- le service entrepreneurat agricole et rural,
- le service réglementation et contentieux.

Article 13 - Le service conseil agricole et appui aux organisations professionnelles agricoles est notamment chargé :

- de réaliser des travaux techniques de rédaction, de vérification, de mise en œuvre et d'application courante des réglementations et des décisions en matière de conseil agricole et rural, et d'appui aux organisations professionnelles agricoles, – de veiller et assurer la mise en œuvre des stratégies de développement intégré, en collaboration avec les autres services compétents,
- d'initier et proposer des mécanismes de transfert des technologies,
- de suivre la mise en œuvre des stratégies de promotion des organisations socio-professionnelles agricoles et rurales,
- de tenir le registre national des conseillers agricoles.

Article 14 - Le service entrepreneurat agricole et coopératives.

– de tenir le registre national des sociétés coopératives.

Article 15 - Le service réglementation et contentieux est notamment chargé :

- de réaliser des travaux techniques de rédaction, de vérification, de mise en œuvre et d'application courante des réglementations et des décisions en matière d'entrepreneuriat agricole et rural,
- d'identifier les besoins et proposer les thèmes de formation en matière d'entrepreneuriat agricole et rural,
- de participer à la résolution des litiges fonciers, en collaboration avec les autres services compétents,
- de suivre la conformité des expertises et l'établissement des procès-verbaux de destruction des cultures ou d'abatage des animaux et d'indemnisation des victimes, en collaboration avec les autres services compétents.

Sous-section 2
De la direction de l'aménagement de l'espace agricole et rural

Article 16 - La direction de l'aménagement de l'espace agricole et rural est notamment chargée :

- de préparer les éléments nécessaires à l'élaboration des politiques publiques en matière d'aménagement et de gestion des terres agricoles,
- de réaliser ou faire réaliser les enquêtes et les études courantes,
- de préparer les éléments nécessaires aux tâches de conception,
- de procéder aux analyses et synthèses nécessaires aux travaux de la direction générale et assister le centre opérationnel dans la mise en œuvre des décisions,
- de participer à l'élaboration des projets de lotissement des terres agricoles,
- de préparer les aspects fonciers liés à l'aménagement des zones agricoles protégées, – de tenir à jour le registre national des terres agricoles.

Article 17 - La direction de l'aménagement de l'espace agricole et rural comprend :

- le service reconstruction des terres agricoles,
- le service affaires foncières agricoles,
- le service concessions agricoles.

Article 18 - Le service reconstruction des terres agricoles est notamment chargé :

- de réaliser des travaux techniques de rédaction, de vérification, de mise en œuvre et d'application courante des réglementations et des décisions en matière de reconstruction des terres agricoles,
- de contrôler et suivre les travaux d'aménagement et de gestion des espaces agricoles et ruraux,

– d'orienter les promoteurs, – d'analyser et évaluer les études économiques préliminaires des projets présentées par les promoteurs, – de suivre la réalisation des projets d'investissements et assurer le soutien aux promoteurs, en collaboration avec les autres administrations compétentes.

Article 19 – Le service affaires foncières agricoles est notamment chargé :

- de réaliser des travaux techniques de rédaction, de vérification, de mise en œuvre et d'application courante des réglementations et des décisions en matière de foncier agricole,
- de veiller à l'application de la réglementation domaniale agricole et rurale,
- de collecter et transmettre les dossiers de demande de titres fonciers aux administrations compétentes,
- de participer avec les autres services compétents aux actions liées à la cartographie et à la cartographie agricole et rurales,
- de procéder, en collaboration avec les autres services compétents, aux inventaires des terres et sols agricoles et à la gestion des données,
- de centraliser l'ensemble des informations géoréférencées sur l'espace agricole et rural,
- de tenir le registre des terres agricoles.

Article 20 – Le service concessions agricoles est notamment chargé :

- de réaliser des travaux techniques de rédaction, de vérification, de mise en œuvre et d'application courante des réglementations et des décisions en matière de concessions agricoles,
- de suivre et évaluer le programme de mise en œuvre des terres sous concession agricole,
- de suivre et évaluer le système de gestion de la signalétique des surfaces agricoles,
- d'organiser le système de demande d'aides liées à la surface dans le cadre de l'activation des droits aux aides directes,
- d'organiser le système de gestion des autres aides liées aux superficies, y compris la rédaction des arrêtés.

De la direction du génie rural
 Sous-section 3

Article 21 – La direction du génie rural est notamment chargée :

- de préparer les éléments nécessaires à l'élaboration des politiques publiques en matière d'infrastructures hydro-agricoles, d'irrigation, de mécanisation agricole et d'équipement rural,
- de réaliser les enquêtes et les études courantes,
- de préparer les éléments nécessaires aux tâches de conception,
- de procéder aux analyses et synthèses nécessaires aux travaux de la direction générale et assister le centre opérationnel dans la mise en œuvre des décisions,
- de coordonner les programmes d'infrastructures agricoles et rurales et étudier les aspects technologiques et économiques en matière de mécanisation agricole,
- d'élaborer les normes d'aménagement et d'exploitation des infrastructures hydro-agricoles, des pistes agricoles et autres infrastructures de soutien,
- de concevoir un mode de gestion des aménagements hydro-agricoles et des autres infrastructures agricoles.

Article 22 – La direction du génie rural comprend :

- le service infrastructures hydro-agricoles et irrigation,
- le service mécanisation agricole,
- le service équipement rural.

Article 23 – Le service infrastructures hydro-agricoles et irrigation est notamment chargé :

- de réaliser des travaux techniques de rédaction, de vérification, de mise en œuvre et d'application courante des réglementations et des décisions en matière d'infrastructures hydro-agricoles, d'irrigation et d'exploitation des eaux agricoles,
- de préparer les éléments nécessaires aux études et programmes relatifs aux projets d'assainissement agricole et d'aménagement ou de réhabilitation et de modernisation des périmètres irrigués,
- de suivre et évaluer les programmes d'exploitation des eaux dans les périmètres irrigués et les aspects organisationnels et économiques de l'utilisation des eaux dans ces périmètres,
- de suivre et évaluer les programmes de maintenance des ouvrages et des équipements hydrauliques publics dans les périmètres irrigués, de gérer la banque de données nationale en matière d'irrigation et d'assainissement agricole,
- de définir les normes techniques et les modèles aidant l'étude et la réalisation des infrastructures hydro-agricoles,
- de diffuser les plans-types des infrastructures hydro-agricoles,
- d'identifier les ressources hydrauliques mobiles et les sites des barrages à des fins d'aménagement agricole et pastoral.

Article 24 – Le service mécanisation agricole est notamment chargé :

- de réaliser des travaux techniques de rédaction, de vérification, de mise en œuvre et d'application courante des réglementations et des décisions en matière de mécanisation agricole,
- d'assurer, en collaboration avec les autres services compétents, la promotion de la mécanisation agricole,
- d'assurer la gestion de la banque de données sur la mécanisation agricole,
- de proposer les systèmes de mécanisation adaptés au monde rural.

Article 25 – Le service équipement rural est notamment chargé :

- de réaliser des travaux techniques de rédaction, de vérification, de mise en œuvre et d'application courante des réglementations et des décisions en matière d'équipement rural,
- de procéder à l'inventaire des mesures d'accompagnement et des équipements nécessaires au développement agricole et rural,
- d'assurer la gestion de la banque de données en matière d'équipement rural,
- de proposer des équipements et des infrastructures répondant aux besoins des exploitants agricoles et des populations rurales,
- de participer à l'élaboration des programmes d'ouverture, de reprise et d'entretien des pistes agricoles et rurales,
- de suivre les travaux d'aménagement rural.

Section 3
Des services territoriaux

Article 26 – Les activités de la direction générale sont menées à l'initiative du territoire national par des services territoriaux appelés directions provinciales.

Article 27 – Les directions provinciales exercent, chacune dans son ressort territorial, les attributions de la direction générale du développement rural.

Article 28 – L'organisation et le fonctionnement des directions provinciales visées ci-dessus sont fixés par décret.

Chapitre troisième
Des dispositions diverses et finales

Article 29 – Les directions visées par le présent décret sont placées chacune sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre compétent, parmi les agents publics permanents de première ou deuxième catégories ayant des compétences dans le domaine d'attributions du service concerné et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Article 30 – Les services prévus par le présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre compétent, parmi les agents publics permanents de première ou deuxième catégories ayant des compétences dans le domaine d'attributions du service concerné et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Article 31 – Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 32 – Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 avril 2015

Alli Bongo Ondimba
 Par le président de la République, chef de l'Etat,
 Le premier ministre, chef du gouvernement
 Pr. Daniel Ona Ondo
 Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la sécurité alimentaire
 Luc Oyoubi
 Le ministre de la fonction publique
 et de la réforme administrative
 Jean-Marie Oganadaga
 Le ministre du budget et des comptes publics
 Christian Magnagna

Decret n° 257/PR/MAEPSA
 du 28 avril 2015
 portant réorganisation de la direction générale de l'élevage

Le président de la République, chef de l'Etat,
 Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents,
 Vu la loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique, ensemble les textes modificatifs subséquents,
 Vu la loi n° 14/2005 du 8 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique,
 Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail de la République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Article 5 - Le directeur général est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions. Il est également assisté de chargés d'études nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 6 - La direction générale de l'élevage comprend :

- les services d'appui,
- les services centraux,
- les services territoriaux.

Section 1 Des services d'appui

Article 7 - Les services d'appui comprennent :

- le service courrier, archives et documentation,
- le service ressources humaines et moyens,
- le service systèmes d'information, études et statistiques.

Article 8 - Le service courrier, archives et documentation est notamment chargé, en relation avec la direction centrale du courrier, des archives et de la documentation :

- de gérer le courrier arrivée et départ,
- de conserver et de classer les dossiers sous-mis par les administrations,
- d'effectuer la collecte, la conservation, le classement et la diffusion des documents nécessaires à l'action de la direction générale.

Article 9 - Le service ressources humaines et moyens est notamment chargé, en relation avec la direction centrale des ressources humaines :

- de gérer les ressources humaines,
- de mettre en œuvre une stratégie d'équipement,
- de préparer le budget de la direction générale,
- de gérer les ressources financières de la direction générale, en relation avec la direction centrale des affaires financières,
- d'élaborer le plan de recrutement,
- d'élaborer la politique de formation et de perfectionnement du personnel.

Article 10 - Le service systèmes d'information, études et statistiques est notamment chargé, en relation avec la direction centrale concernée :

- d'assurer la veille technologique,
- de conseiller et assister les administrations pour les questions relatives aux systèmes d'information,
- de procéder à la mise en œuvre et à la gestion du système intranet entre les différents services,
- de créer, gérer et tenir à jour une base de données relative aux activités de la direction générale.

Section 2 Des services centraux

Article 11 - Les services centraux sont :

- la direction de la production animale,
- la direction des services vétérinaires,
- la direction des industries animales,
- la direction de l'alimentation animale.

De la direction de la production animale Sous-section 1

Article 12 - La direction de la production animale est notamment chargée :

- de proposer les politiques sectorielles en matière animale,
- d'élaborer et de suivre les programmes de développement des productions animales,
- de veiller à la diffusion et à l'application des techniques améliorées de production animale,

Article 3 - La direction générale de l'élevage est

notamment chargée :

- de proposer et de suivre la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de l'élevage,
- d'élaborer et de veiller à l'application de la réglementation du secteur et des procédures y afférentes avec les autres services compétents,
- d'identifier les problèmes et collecter les informations sur le secteur,
- d'inventorier les potentialités nationales en matière d'élevage,
- de veiller à la participation de l'Etat aux différentes instances régionales ou internationales,
- d'initier et participer aux négociations des contrats, conventions ou accords liant l'Etat aux acteurs exerçant dans le secteur et d'en suivre l'exécution,
- d'assurer la promotion des activités d'élevage,

- d'assurer une surveillance épidémiologique des maladies animales et d'organiser des exercices de simulation sur le plan national,
- de délivrer les autorisations d'importation et d'exportation des animaux de compagnie et d'élevage,
- de délivrer les autorisations d'importation et d'exportation des intrants en matière de production et de santé animale,
- de suivre l'exécution des programmes et projets de développement de l'élevage,
- de contrôler l'exercice de la médecine vétérinaire et de délivrer les autorisations d'installation de vétérinaires dans le secteur privé,
- de délivrer les mandats sanitaires et d'attribuer des zones de prophylaxie,
- de délivrer les autorisations d'exercer aux sociétés pharmaceutiques, laboratoires et cliniques vétérinaires et élevages,
- d'effectuer les inspections et les contrôles des sociétés pharmaceutiques, des cliniques vétérinaires, des élevages et des laboratoires vétérinaires,
- d'assurer le contrôle et la certification de la semence animale, en collaboration avec les autres administrations compétentes,
- de définir les cahiers des charges techniques spécifiques,
- de coordonner l'organisation des actions de surveillance et d'épidémiologie nationales et sous-régionales, en collaboration avec les autres administrations compétentes,
- de suivre la coopération avec les organismes internationaux en matière de normes,
- de délivrer les autorisations de mise sur le marché des produits vétérinaires,
- d'assurer la traçabilité des produits d'élevage, de suivre et contrôler l'exécution des politiques publiques en matière d'élevage.

La direction générale de l'élevage peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission en rapport avec son domaine d'activités.

Chapitre deuxième De l'organisation

Article 4 - La direction générale de l'élevage est placée sous l'autorité d'un directeur général, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre compétent, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'Etat de la première catégorie ayant des compétences dans le domaine d'attribution de la direction générale et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Article 3 - La loi n° 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents, n° 378/PR/MFPRA/ME du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des inspections générales des services de ministères,

Article 4 - La loi n° 589/PR/MFEP/CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Article 5 - La loi n° 471/PR/MFPA/MF du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations des auxiliaires civils de l'Etat et portant reclassement,

Article 6 - La loi n° 1379/PR/MFP/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction,

Article 7 - La loi n° 834/PR/MAEDR du 7 août 1981 portant création d'un comité national du Code des aliments,

Article 8 - La loi n° 17/PR/MJGSDHRIIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des ressources humaines,

Article 9 - La loi n° 27/PR/MJGSDHRIIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale de la communication dans les ministères,

Article 10 - La loi n° 28/PR/MJGSDHRIIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des systèmes d'information dans les ministères,

Article 11 - La loi n° 29/PR/MJGSDHRIIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des affaires juridiques dans les ministères,

Article 12 - La loi n° 294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 portant attributions et réorganisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Article 13 - La loi n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Article 14 - La loi n° 353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du gouvernement de la République, Le Conseil d'Etat consulté,

Article 15 - Le conseil des ministres entendu, Décrète :

Article 16 - La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la redéfinition des attributions et de l'organisation de la direction générale de l'élevage, en abrégé DGE.

— d'assurer le contrôle et la certification de la semence animale, en collaboration avec les autres services compétents,

— d'élaborer les facteurs et les mécanismes d'amélioration du cheptel et des productions animales,

— d'élaborer, en collaboration avec les autres services compétents, la réglementation en matière d'apport d'un appui technique aux acteurs de la production animale, la modernisation, la sécurisation, le développement et la diversification des filières animales,

— de proposer, promouvoir et mettre en œuvre toutes mesures et toutes actions relatives à l'amélioration du dispositif national du potentiel génétique animal,

— de proposer des politiques publiques en matière d'alimentation animale.

Article 13 - La direction de la production animale comprend :

- le service zootechnie,
- le service filière avicole et cunicole,
- le service ruminants,
- le service filière porcine et autres élevages.

Article 14 - Le service zootechnie est notamment chargé :

- de diffuser les techniques améliorées de production animale,
- d'apporter un appui technique aux acteurs du secteur,
- de suivre l'exécution des programmes de développement des productions animales,
- de suivre la réglementation de la semence animale et de la réglementation en matière d'amélioration génétique,
- de délivrer des autorisations d'exercer aux sociétés pharmaceutiques, de médecine vétérinaire, de vente des produits vétérinaires, et d'en assurer les inspections,
- de délivrer les autorisations d'importation et d'exportation des animaux vivants,
- de délivrer les autorisations d'importation et d'exportation des intrants en matière de production et de santé animale.

Article 19 - La direction des services vétérinaires comprend :

- le service santé animale, le service médecine et pharmacie vétérinaires, le service surveillance épidémiologique et le service santé publique vétérinaire.

Article 20 - Le service santé animale est notamment chargé :

- d'assurer le suivi de la situation zoonositaire nationale et internationale et d'assurer la diffusion de l'information de l'ensemble des acteurs en matière de santé animale,
- d'évaluer et gérer le risque sanitaire lié aux importations d'animaux de compagnie, d'élevage et exotiques,
- d'assurer la veille juridique,
- de participer à l'élaboration des stratégies de contrôle et d'éradication des maladies animales identifiées sur le territoire national, en collaboration avec les autres services compétents,
- de participer à la coordination et à l'organisation des actions de lutte contre les maladies animales, en collaboration avec les autres services compétents,
- de promouvoir le concept de la race et de la qualité des produits,
- de promouvoir les organisations professionnelles de la filière,
- d'assurer la promotion, la modernisation, la sécurisation, le développement et la diversification des filières animales,
- de proposer, promouvoir et mettre en œuvre toutes mesures et toutes actions relatives à l'amélioration du dispositif national du potentiel génétique animal,
- de proposer des politiques publiques en matière d'alimentation animale.

Article 13 - La direction de la production animale comprend :

- le service zootechnie,
- le service filière avicole et cunicole,
- le service ruminants,
- le service filière porcine et autres élevages.

Article 14 - Le service zootechnie est notamment chargé :

- de diffuser les techniques améliorées de production animale,
- d'apporter un appui technique aux acteurs du secteur,
- de suivre l'exécution des programmes de développement des productions animales,
- de suivre la réglementation de la semence animale et de la réglementation en matière d'amélioration génétique,
- de délivrer des autorisations d'exercer aux sociétés pharmaceutiques, de médecine vétérinaire, de vente des produits vétérinaires, et d'en assurer les inspections,
- de délivrer les autorisations d'importation et d'exportation des animaux vivants,
- de délivrer les autorisations d'importation et d'exportation des intrants en matière de production et de santé animale.

Article 19 - La direction des services vétérinaires comprend :

- le service santé animale, le service médecine et pharmacie vétérinaires, le service surveillance épidémiologique et le service santé publique vétérinaire.

Article 20 - Le service santé animale est notamment chargé :

- d'assurer le suivi de la situation zoonositaire nationale et internationale et d'assurer la diffusion de l'information de l'ensemble des acteurs en matière de santé animale,
- d'évaluer et gérer le risque sanitaire lié aux importations d'animaux de compagnie, d'élevage et exotiques,
- d'assurer la veille juridique,
- de participer à l'élaboration des stratégies de contrôle et d'éradication des maladies animales identifiées sur le territoire national, en collaboration avec les autres services compétents,
- de participer à la coordination et à l'organisation des actions de lutte contre les maladies animales, en collaboration avec les autres services compétents,
- de promouvoir le concept de la race et de la qualité des produits,
- de promouvoir les organisations professionnelles de la filière,
- d'assurer la promotion, la modernisation, la sécurisation, le développement et la diversification des filières animales,
- de proposer, promouvoir et mettre en œuvre toutes mesures et toutes actions relatives à l'amélioration du dispositif national du potentiel génétique animal,
- de proposer des politiques publiques en matière d'alimentation animale.

Article 13 - La direction de la production animale comprend :

- le service zootechnie,
- le service filière avicole et cunicole,
- le service ruminants,
- le service filière porcine et autres élevages.

Article 14 - Le service zootechnie est notamment chargé :

- de diffuser les techniques améliorées de production animale,
- d'apporter un appui technique aux acteurs du secteur,
- de suivre l'exécution des programmes de développement des productions animales,
- de suivre la réglementation de la semence animale et de la réglementation en matière d'amélioration génétique,
- de délivrer des autorisations d'exercer aux sociétés pharmaceutiques, de médecine vétérinaire, de vente des produits vétérinaires, et d'en assurer les inspections,
- de délivrer les autorisations d'importation et d'exportation des animaux vivants,
- de délivrer les autorisations d'importation et d'exportation des intrants en matière de production et de santé animale.

Article 19 - La direction des services vétérinaires comprend :

- le service santé animale, le service médecine et pharmacie vétérinaires, le service surveillance épidémiologique et le service santé publique vétérinaire.

Article 20 - Le service santé animale est notamment chargé :

- d'assurer le suivi de la situation zoonositaire nationale et internationale et d'assurer la diffusion de l'information de l'ensemble des acteurs en matière de santé animale,
- d'évaluer et gérer le risque sanitaire lié aux importations d'animaux de compagnie, d'élevage et exotiques,
- d'assurer la veille juridique,
- de participer à l'élaboration des stratégies de contrôle et d'éradication des maladies animales identifiées sur le territoire national, en collaboration avec les autres services compétents,
- de participer à la coordination et à l'organisation des actions de lutte contre les maladies animales, en collaboration avec les autres services compétents,
- de promouvoir le concept de la race et de la qualité des produits,
- de promouvoir les organisations professionnelles de la filière,
- d'assurer la promotion, la modernisation, la sécurisation, le développement et la diversification des filières animales,
- de proposer, promouvoir et mettre en œuvre toutes mesures et toutes actions relatives à l'amélioration du dispositif national du potentiel génétique animal,
- de proposer des politiques publiques en matière d'alimentation animale.

— de veiller à l'application des mesures de police sanitaire des maladies contagieuses animales.

Article 21 - Le service médecine et pharmacie vétérinaires est notamment chargé :

- de veiller à l'application de la réglementation du secteur,
- de contrôler l'exercice de la médecine vétérinaire et d'inscrire les demandes d'autorisation de l'installation des vétérinaires dans le secteur privé,
- d'assurer le suivi des mandats sanitaires et la gestion des zones de prophylaxie,
- d'appliquer la réglementation en matière de pharmacie vétérinaire, en collaboration avec les autres services compétents,
- d'inscrire les demandes d'autorisation d'exercer des sociétés pharmaceutiques, des laboratoires et cliniques vétérinaires,
- d'inscrire les autorisations de mise sur le marché des produits vétérinaires,
- d'effectuer les contrôles des sociétés pharmaceutiques et cliniques vétérinaires.

Article 22 - Le service surveillance épidémiologique est notamment chargé :

- de réaliser les enquêtes épidémiologiques sur les principaux domaines pathologiques en matière de politique sanitaire des maladies contagieuses du bétail,
- d'assurer l'information, la diffusion et la prévention des risques sanitaires liés à l'interaction entre l'homme, l'animal et l'environnement,
- d'assurer l'information, la diffusion et la prévention des maladies émergentes et réémergentes, les dossiers d'indemnisation des animaux abattus dans le cadre des actions de prophylaxie sanitaire,
- d'organiser les exercices de simulation sur toute l'étendue du territoire national,
- de mettre en œuvre des actions de surveillance et d'épidémiologie nationale.

Article 23 - Le service santé publique vétérinaire est notamment chargé :

- de suivre la mise en œuvre et d'évaluer la réglementation en matière d'inspection sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale,
- de promouvoir la qualité des produits animaux, des denrées alimentaires ou d'origine animale et des denrées alimentaires,
- de participer à la veille normative et juridique, en collaboration avec les autres services compétents,
- de veiller au respect des normes environnementales en matière d'élevage,
- de participer, avec les autres administrations compétentes, aux études épidémiologiques.

Sous-section 3

De la direction des industries animales

Article 24 - La direction des industries animales est notamment chargée :

- d'élaborer et de veiller à l'exécution des politiques publiques en matière d'industries animales,
- d'élaborer, en collaboration avec les autres administrations compétentes et les acteurs du secteur, les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale,
- de préparer et appliquer toutes les mesures relatives à la mise en œuvre des programmes et projets en matière de développement des industries animales,
- de promouvoir le concept de la race et de la qualité des produits,
- de promouvoir les organisations professionnelles de la filière,
- d'assurer la promotion, la modernisation, la sécurisation, le développement et la diversification des filières animales,
- de proposer, promouvoir et mettre en œuvre toutes mesures et toutes actions relatives à l'amélioration du dispositif national du potentiel génétique animal,
- de proposer des politiques publiques en matière d'alimentation animale.

Article 13 - La direction de la production animale comprend :

- le service zootechnie,
- le service filière avicole et cunicole,
- le service ruminants,
- le service filière porcine et autres élevages.

Article 14 - Le service zootechnie est notamment chargé :

- de diffuser les techniques améliorées de production animale,
- d'apporter un appui technique aux acteurs du secteur,
- de suivre l'exécution des programmes de développement des productions animales,
- de suivre la réglementation de la semence animale et de la réglementation en matière d'amélioration génétique,
- de délivrer des autorisations d'exercer aux sociétés pharmaceutiques, de médecine vétérinaire, de vente des produits vétérinaires, et d'en assurer les inspections,
- de délivrer les autorisations d'importation et d'exportation des animaux vivants,
- de délivrer les autorisations d'importation et d'exportation des intrants en matière de production et de santé animale.

Article 19 - La direction des services vétérinaires comprend :

- le service santé animale, le service médecine et pharmacie vétérinaires, le service surveillance épidémiologique et le service santé publique vétérinaire.

Article 20 - Le service santé animale est notamment chargé :

- d'assurer le suivi de la situation zoonositaire nationale et internationale et d'assurer la diffusion de l'information de l'ensemble des acteurs en matière de santé animale,
- d'évaluer et gérer le risque sanitaire lié aux importations d'animaux de compagnie, d'élevage et exotiques,
- d'assurer la veille juridique,
- de participer à l'élaboration des stratégies de contrôle et d'éradication des maladies animales identifiées sur le territoire national, en collaboration avec les autres services compétents,
- de participer à la coordination et à l'organisation des actions de lutte contre les maladies animales, en collaboration avec les autres services compétents,
- de promouvoir le concept de la race et de la qualité des produits,
- de promouvoir les organisations professionnelles de la filière,
- d'assurer la promotion, la modernisation, la sécurisation, le développement et la diversification des filières animales,
- de proposer, promouvoir et mettre en œuvre toutes mesures et toutes actions relatives à l'amélioration du dispositif national du potentiel génétique animal,
- de proposer des politiques publiques en matière d'alimentation animale.

Article 35 - Les directions provinciales exercent, chacune dans son ressort territorial, les attributions de la direction générale de l'élevage.

Article 36 - L'organisation et le fonctionnement des directions provinciales visées ci-dessus sont fixés par décret.

Chapitre troisième

Des dispositions diverses et finales

Article 37 - Les directions visées par le présent décret sont placées chacune sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre compétent, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ayant des compétences dans les domaines d'attributions des services concernés et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Article 38 - Les services visés par le présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre compétent, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ayant des compétences dans les domaines d'attributions des services concernés et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Article 39 - Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 40 - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 avril 2015
 Ali Bongo Ondimba
 Par le président de la République, chef de l'Etat,
 Pr. Daniel Ona Ondo
 Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la sécurité alimentaire
 Luc Oyoubi
 Le ministre de la santé et de la prévoyance sociale
 Jean-Pierre Oyiba
 Le ministre de l'économie, de la promotion des investissements et de la prospective
 Régis Immongaui Tatangani
 et de la réforme administrative
 Jean-Marie Ouganda
 Le ministre du budget et des comptes publics
 Christian Magnagna

Decret n° 574/PR/MAECOMPG

du 23 novembre 2015
 portant création et organisation de l'Agence de développement agricole du Gabon
 Le président de la République, chef de l'Etat,
 Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modifiés subséquents,
 Vu la loi n° 22/2008 du 10 décembre 2008 portant code agricole en République gabonaise,
 Vu la loi n° 23/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable,

espèces fourragères et des concentrés alimen-

taires, de répertorier les zones pastorales suscep-

tibles d'être aménagées, de promouvoir la régénération des zones pas-

torales, de veiller à la gestion des pâturages et des stocks de sécurité d'aliments pour animaux,

de formuler des ratios alimentaires écono-

miques et d'en faire la vulgarisation, de promouvoir et assister les entreprises de

fabrication d'aliments pour animaux, de veiller à l'analyse des aliments destinés à

l'alimentation animale, de veiller à l'application des normes alimen-

taires en matière d'aliments pour animaux.

Article 30 - La direction de l'alimentation animale comprend :

- le service cultures fourragères et pâturages,

- le service provenances et sous-produits,

- le service réglementation et normes des ali-

ments pour animaux.

Article 31 - Le service cultures fourragères et

pâturages est notamment chargé :

- de diffuser les méthodes d'amélioration des systèmes de production des espèces fourragères,

- d'identifier, en concertation avec les bénéficiaires et les autres services techniques concernés, les zones pastorales susceptibles d'être amé-

nagées, de veiller à la régénération des zones pasto-

rales, de suivre la gestion des pâturages,

- d'évaluer les besoins d'alimentation du chep-

tel, de veiller à la constitution du stock de sécuri-

té.

Article 32 - Le service provenances et sous-pro-

duits est notamment chargé :

- de veiller à la formulation des provenances et tout autre concentré destiné à l'alimentation ani-

male, de promouvoir les établissements de fabrica-

tion de provenances, de veiller à la qualité des provenances et de tout

autre concentré destiné à l'alimentation animale, de veiller au respect des normes sur les addi-

tifs alimentaires, compléments minéraux et com-

pléments minéraux vitaminés incorporés dans les aliments destinés à l'alimentation animale,

de promouvoir la valorisation des sous-pro-

duits industriels et ménagers.

Article 33 - Le service réglementation et normes

des aliments pour animaux est notamment chargé :

- de suivre l'application de la réglementation en matière d'alimentation animale,

- de promouvoir des ratios alimentaires et écon-

omiques,

- d'assurer l'appui et les conseils aux industries

de transformation, de conservation et de commer-

cialisation des produits animaux et d'origine ani-

male, d'instruire les demandes d'autorisation tech-

nique d'installation des industries animales conformément aux dispositions des textes en

vigueur, de contribuer à l'élaboration des normes sani-

taires alimentaires, en collaboration avec les autres administrations compétentes,

- d'établir la liste des additifs alimentaires, auxi-

liaires et adjuvants de fabrication autorisée dans les industries animales,

- de tenir à jour un registre des industries ali-

mentaires en matière d'aliments pour animaux.

Article 25 - La direction des industries animales

comprend :

- le service promotion et appui,

- le service réglementation et normes,

- le service qualité.

Article 26 - Le service promotion et appui est

notamment chargé :

- de promouvoir la création des entreprises d'abattage, de conservation, de transformation et

de commercialisation des produits animaux, d'assurer le suivi et l'appui-conseil aux entre-

prises d'abattage, de conservation, de transformation, de commercialisation des produits animaux,

- d'initier les normes de qualité des produits animaux et d'origine animale et de coordonner la

validation avec les autres administrations compé-

tes et les acteurs de la filière,

- d'initier, coordonner et valider les normes d'alimentation, en concertation avec les autres

administrations compétentes et les acteurs de la filière,

- d'élaborer, en concertation avec les autres administrations compétentes et les acteurs de la

filière, la réglementation sur l'importation des produits animaux, d'origine animale et des animaux

sur pieds et d'en suivre l'application, d'établir la liste des additifs alimentaires, auxi-

liaires et adjuvants de fabrication autorisée dans les industries animales et d'en suivre l'application.

Article 27 - Le service réglementation et normes

des produits animaux est notamment chargé :

- de veiller à l'application de la réglementation, de participer à l'élaboration des normes sur la

qualité dans les industries animales, en collabora-

tion avec les autres administrations compétentes,

- d'assurer le conseil, la formation et le suivi technique des acteurs du secteur,

- de promouvoir la qualité dans les industries animales.

Article 28 - Le service qualité dans les industries

animales est notamment chargé :

- de proposer les politiques publiques en matière d'alimentation animale,

- d'élaborer la réglementation,

- d'élaborer et de vulgariser les méthodes d'amélioration des systèmes de production des

animaux.

Article 29 - La direction de l'alimentation animale

est notamment chargée :

- de promouvoir la qualité dans les industries animales.

Section 3

Des services territoriaux

Article 34 - Les activités de la direction générale

sont menées à l'initiative du territoire national par des services territoriaux appelés directions provin-

ciales.

unx équipements agricoles pour les producteurs
amiliaux",
- d'assurer l'ingénierie administrative et la ges-
tion des processus et dispositifs d'appui aux acti-
vités agricoles,
- de proposer des systèmes financiers et des
mécanismes de subventions adaptés aux activités
sociéoeconomiques du milieu productif,
- de procéder à la levée de fonds pour le déve-
loppement des projets agricoles,
- d'assurer la gestion administrative et financière
des aides publiques orientées vers l'appui à la
production,
- d'assurer le suivi et l'évaluation des actions
de développement par l'analyse d'impact des pro-
grammes.

Chapitre deuxième
De l'organisation

Article 3 . - L'Agence de développement agricole
du Gabon est placée sous la tutelle technique du
ministre chargé de l'agriculture.
Elle est dotée de la personnalité juridique et
l'autonomie de gestion administrative et
financière.
Elle a son siège à Libreville.

Article 4 . - L'Agence de développement agricole
du Gabon comprend :

- le conseil d'administration,
- la direction générale,
- l'agence comptable.

Les attributions, l'organisation et le fonctionne-
ment de ces organes sont fixés par les statuts
matérialisés par décret.

Chapitre troisième
Des personnels et des ressources

Article 5 . - Le personnel de l'Agence de dévelop-
pement agricole du Gabon est composé d'agents
publics mis en position de détachement et
d'agents régis par le code du travail.

Article 6 . - Les ressources de l'agence sont
notamment constituées par :

- les subventions du budget de l'Etat,
- les redevances sur l'utilisation des infrastruc-
tures communales ou dont la gérance a été
cédée dans le cadre de partenariats public-privé,
- les concours de partenaires au développe-
ment,
- les aides extérieures,
- les dons et legs.

Chapitre quatrième
Des dispositions diverses et finales

Article 7 . - Par l'effet des dispositions du présent
décret, les prérogatives, biens et autres actifs
nécessaires à l'exécution des missions confiées à
l'Agence et nappeler devolues aux autres adminis-
trations publiques sont désormais transmis à
l'Agence de développement agricole du Gabon.

Article 8 . - L'Agence de développement agricole
du Gabon bénéficie des avantages à caractère
économique, financier, fiscal et social compatibles
avec sa mission de service public, dans les condi-
tions prévues par le code général des impôts.
Elle peut également bénéficier des installations
relevant du domaine public ou privé de l'Etat ou
des collectivités locales.

Article 9 . - Des textes réglementaires détermi-
nent, en tant que de besoin, les dispositions de
toute nature nécessaires à l'application du présent
décret.

- Monsieur Christophe Adrien RELONGOUÉ,
- Monsieur Prosper BIZITOU,
- la société PricewaterhouseCoopers Afrique SAS, représentée par Madame Nadine TINEN,
- Monsieur Dominique TATY,
- l'Etat gabonais représenté par Monsieur Mollé-REY ENGOT.

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 23.750.000 francs CFA
Siège social : B.P. 2164, LIBREVILLE
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2001 B 01061
NIF : 790 091/Y

Suivant délibérations en date à Libreville du 22 mai 2015, enregistrées à Libreville, volume 12 folio 389, numéro 5133, l'assemblée générale mixte des actionnaires a décidé :

- la mise en harmonie des statuts de la société, – de modifier les dispositions des articles 6, 16, 17, 18, 27, 28, 29, 31, 32 et 34 des statuts,